

GE_GERICHTE P/7599/2019 vom 17. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7599_2019

FR: GE_GERICHTE P/7599/2019 du 17 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/7599/2019 del 17 marzo 2025

Regeste

REJET DE LA DEMANDE;GESTION FAUTIVE;VIOLATION DE L'OBLIGATION DE TENIR UNE COMPTABILITÉ;PRINCIPE DE L'ACCUSATION | CP.165; CP.166; CPP.9; CPP.432.al2; CPP.436.al1; CPP.436.al2; CPP.428.al1

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). 1.2.1. La juridiction d'appel rend par écrit sa décision sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou une partie fait valoir que l'appel n'est pas recevable au sens de l'art. 398 CPP (art. 403 al. 1 let. b CPP). L'obligation de tenir une comptabilité sert à informer l'entreprise et les créanciers ayant accordé des crédits. Si la situation patrimoniale de celle-ci ne peut pas être établie, faute de bilan (ou de bilan exact), les intérêts financiers des créanciers, mais aussi, le déroulement des procédures de poursuite et faillite ainsi que la sauvegarde des preuves peuvent être mis en danger (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.3 ; 6S.132/2000 du 24 août 2000 consid. 2a). En tant que créancière, laquelle s'est constitué comme partie plaignante au civil (bien qu'elle n'ait en définitive pas déposé de conclusions civiles comme elle a agi en parallèle devant le juge civil) et au pénal dès son dépôt de plainte, l'appelante sur appel joint a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification du jugement de première instance en lien avec l'infraction de l'art. 166 CP (art. 382 al. 1 CPP). Partant, la demande de non-entrée en matière formulée par l'appelant doit être rejetée, l'appel joint étant recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 401 CPP).

E. 1.3

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. Le débiteur qui contrevient à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il devient impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, est, s'il est déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens est dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'art. 43 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) est passible d'une peine de droit (art. 166 CP).

E. 2.2

En l'occurrence, l'ordonnance pénale du 8 mars 2022, valant acte d'accusation, ne décrit pas avec une précision suffisante les manquements reprochés à l'appelant s'agissant de la violation de l'obligation de tenir une comptabilité. Elle se limite à renvoyer, de manière générale, aux prescriptions des art. 957 a ss. CO en la matière, sans cibler quel(s) comportement(s) est/(sont) reproché(s) à l'appelant et ne décrit pas non plus en quoi cela aurait rendu impossible d'établir la situation économique réelle de la société. Contrairement à l'avis de la plaignante, le fait que l'acte résume, de manière factuelle, le contenu de sa plainte pénale, dans laquelle elle avait fait état de certains manquements dans la comptabilité, ou les réponses de l'appelant au cours de la procédure à ce sujet (cf. pp. 2 à 4) ne saurait pallier cette carence et réparer la violation du principe d'accusation. Le grief est fondé, comme l'avait déjà relevé le TP. L'acquiescement du chef de l'art. 166 CP est confirmé et l'appel joint est rejeté.

E. 3.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3). 3.2.1. Le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine de droit (art. 165 ch. 1 CP). 3.2.2. Selon l'art. 725 al. 2 aCO (applicable par l'effet de l'art. 817 CO), dans sa version jusqu'au 31 décembre 2022, la notion de surendettement, applicable au débiteur soumis à la poursuite par la voie de la faillite, signifie que, sur le plan comptable, les dettes ne sont plus couvertes ni sur la base d'un bilan d'exploitation, ni sur la base d'un bilan de liquidation, autrement dit que les passifs excèdent les actifs. L'existence d'une situation d'insolvabilité ou d'un surendettement est une condition objective de punissabilité de l'infraction de gestion fautive (arrêts du Tribunal fédéral 6B_231/2021 du 16 août 2022 consid. 3.1 ; 6B_829/2019 du 21 octobre 2019 consid. 2.3 ; 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 3.1). 3.2.3. La faute de gestion

peut consister en une action ou en une omission. L'omission ne peut être reprochée que s'il existait un devoir juridique d'agir. C'est en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il faut déterminer si celui-ci a usé des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Dans la gestion d'une société anonyme par exemple, on doit examiner si l'accusé a violé un devoir prévu par le CO compte tenu du rôle dévolu à chaque organe. Pour dire si l'acte a causé ou aggravé la situation, la jurisprudence se réfère à la notion de causalité adéquate. L'acte ou l'omission doit avoir contribué à causer ou à aggraver la situation, sans qu'il en soit forcément la cause unique ou directe, et doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_231/2021 précité consid. 3. ; 6B_829/2019 précité consid. 2.3 ; arrêts 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 3.1; 6B_1269/2017 précité consid. 3.1). 3.2.4. L'art. 725 al. 2 aCO prévoyait qu'en cas de surendettement de la société, le conseil d'administration devait aviser le juge " à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif ". La postposition de créance est un contrat par lequel un créancier s'engage, en cas de faillite de son débiteur, à renoncer à sa créance dans la mesure nécessaire à la couverture de toutes les autres créances ; le contrat est conclu entre la société et le créancier et ne nécessite l'approbation ni des actionnaires, ni des autres créanciers. La postposition n'est toutefois pas un abandon de créance, de sorte qu'elle n'élimine pas le surendettement. Pour éviter que la société ne tombe en faillite, la postposition devra, en règle générale, être accompagnée de mesures de restructuration et d'assainissement. En l'absence de toute perspective de redressement, une postposition suffisante du point de vue comptable ne libère pas le conseil d'administration de l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement. Un report de l'avis au juge n'est admissible que pour un court laps de temps, à savoir pendant quelques semaines, voire plusieurs mois (délai de grâce ; cf. arrêt 6B_492/2009 du 18 janvier 2010 consid. 2.3.2, selon lequel un report de 94 jours est illicite ; C. KONOPATSCH, *Verspätete Überschuldungsanzeige als Misswirtschaft gemäss Art. 165 Ziff. 1 StGB*, in RPS 134/2016 p. 196 ss, spéc. p. 201). Sur le plan pénal, l'auteur est puni pour avoir dû reconnaître le risque de l'insolvabilité et pour l'avoir pris, ou pour l'avoir nié d'une manière irresponsable (arrêt 6B_1279/2018 du 26 mars 2019, consid. 2.2.1). Le conseil d'administration ne viole pas ses devoirs en renonçant à l'avis immédiat au juge lorsqu'il existe des perspectives d'assainissement concrètes, réalisables à court terme, à l'exclusion d'expectatives exagérées ou irréalistes, ou encore de vagues espoirs. Les mesures concrètes doivent alors être prises aussitôt (arrêts 4A_373/2015 du 26 janvier 2016, consid. 3.1.3). 3.2.5. Un devoir particulier dont la violation fonde ou aggrave la punissabilité et qui incombe uniquement à la personne morale, à la société ou à l'entreprise en raison individuelle est imputé à une personne physique, lorsque celle-ci agit en qualité en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe (let. a) ou en qualité d'associé (let. b) (art. 29 CP). 3.2.6. Pour dire si l'acte a causé ou aggravé la situation, la jurisprudence se réfère à la notion de causalité adéquate. L'acte ou l'omission doit avoir contribué à causer ou à aggraver la situation, sans qu'il en soit forcément la cause unique ou directe, et doit être propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2 ; arrêts 6B_829/2019 précité consid. 2.3 ; 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 3.1 ; 6B_1269/2017 précité consid. 3.1). 3.2.7. Selon la jurisprudence, il est admis que la gestion fautive est en tout cas réalisée, sur le plan subjectif, lorsque l'auteur a agi intentionnellement, au moins sous la forme du dol éventuel

(sur cette notion, cf. ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; 133 IV 9 consid. 4.1; 131 IV 1 consid. 2.2), tant en ce qui concerne le fait de causer ou d'aggraver l'insolvabilité ou le surendettement que les circonstances qui font apparaître son comportement comme léger ou négligent (cf. arrêts 6B_359/2010 du 9 juillet 2010 consid. 2.1 ; 6S.24/2007 du 6 mars 2007 consid. 3.5).

3.3.1. Selon la comptabilité de D_____ SÀRL, celle-ci se trouvait déjà au 31 décembre 2016 en situation de surendettement, les passifs n'étant plus couverts à cette date par les actifs sociaux. La situation financière de la société a continué à se péjorer jusqu'à l'avis au juge et au prononcé de la faillite en date du 11 décembre 2017, puisque le bilan au 31 décembre 2016 laissait apparaître des pertes d'environ 30'000.-, tandis que celui au 30 septembre 2017, neuf mois après, des pertes de plus de CHF 93'000.-.

3.3.2. En tant qu'unique associé-gérant avec signature individuelle, l'appelant assume une responsabilité pénale s'agissant des actes intervenus dans la gestion de la société.

3.3.3. L'appelant soutient qu'il avait postposé sa créance, de sorte que la société ne se trouvait pas en situation de surendettement, condition objective de punissabilité. Même à l'imaginer, comme rappelé par la jurisprudence citée, la postposition d'une créance n'équivaut pas à son abandon et n'élimine pas le surendettement. Elle permet, au mieux, de retarder l'avis au juge en présence de mesures concrètes d'assainissement, ce qui sera examiné ci-après en lien avec la commission d'éventuelles fautes de gestion. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'étayer une telle postposition. L'appelant ne l'a jamais évoqué, seul son avocat l'ayant désigné en ces termes pour la première fois devant le TP, et l'avis au juge, sur la base du premier bilan établi le 5 décembre 2017, lequel fait état d'une créance en sa faveur, ne plaide pas en ce sens.

3.3.4. Reste à déterminer si l'appelant, en sa qualité d'unique associé gérant, a commis des fautes de gestion et si, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, celles-ci étaient propres à causer ou aggraver le surendettement de la société.

3.3.5. L'appelant et son épouse sont devenus propriétaires du restaurant E_____ dès le 1^{er} octobre 2016 par l'avènement de la condition suspensive du transfert du contrat de bail. À cette date, selon les dires de l'appelant puisqu'aucun document ne permet de l'étayer, ils ont automatiquement transmis à D_____ SÀRL le fonds de commerce du restaurant. En conséquence, entre février et le 1^{er} octobre 2016, ni les époux A_____/F_____ ni D_____ SÀRL n'étaient propriétaire formellement du fonds de commerce du restaurant E_____. L'appelant soutient que, durant cette période, son épouse et lui, exploitaient à titre de gérants sur la base d'un accord avec le propriétaire et que la société D_____ SÀRL, dès sa constitution le _____ mars 2016 était intervenue en qualité de (sous)-gérante. Le fait qu'aucun contrat ne permette de soutenir ses explications interpelle négativement, mais peut s'expliquer par le fait que l'appelant considérait qu'il était inutile, à l'instar de ce qu'il s'est passé pour la transmission du fonds de commerce à D_____ SÀRL, de passer des contrats avec sa propre société. Par ailleurs, tant à le suivre qu'à lire les relevés bancaires de la société, de même que ses états financiers, il appert, en effet que dès mars 2016, elle a payé les charges et perçu les recettes du restaurant, de sorte qu'elle l'exploitait, à minima de facto. Plaide encore en ce sens le fait que l'appelant n'a constitué, avec sa belle-fille, la SÀRL que dans cet unique but. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où le doute doit profiter au prévenu, il convient de retenir que la société a commencé à exploiter le restaurant dès sa constitution, comme l'a soutenu de manière constante l'appelant. Dans ce contexte, on ne saurait faire le reproche à l'appelant d'avoir affecté l'argent prêté par la plaignante à la société à l'acquisition partielle du restaurant et payer les charges de celui-ci, étant souligné que l'utilisation du prêt était conforme à sa destination selon le contrat. Enfin, il sied de relever que la problématique de l'affectation

des ressources à l'exploitation du restaurant se distingue de celle du risque lié à l'exigibilité du contrat de prêt vu le retard qu'avait pris la reprise du contrat de bail, laquelle a, avant tout, une coloration civile, et n'est, en tout état, pas explorée dans l'ordonnance pénale. L'appelant n'a pas fait de faute de gestion dans ce contexte. 3.3.6. Le fait d'avoir versé sur son compte personnel le fruit de la vente du fonds de commerce appartenant à D_____ SÀRL est une faute de gestion, en ce sens que l'appelant, associé-gérant, a mélangé le patrimoine de la société avec ses propres deniers. Cette faute doit être relativisée puisque l'appelant a agi ainsi car le compte bancaire de la société, vide, avait été clôturé et que l'argent a été utilisé pour payer les dettes sociales et non pas à des fins personnelles. Pour cette même raison, elle n'était pas, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, propre à causer ou empirer le surendettement de la société et ne saurait fonder une condamnation pénale. 3.3.7. L'appelant a avisé le juge du surendettement le 11 décembre 2017, alors qu'il résultait déjà du bilan au 31 décembre 2016 que la société était surendettée, ce dont il aurait dû avoir connaissance. Comme déjà relevé supra, il ne ressort pas du dossier que l'appelant avait postposé sa créance. Même à l'imaginer, pour justifier de retarder l'avis au juge, il convenait de mettre en place des mesures d'assainissement avec des perspectives concrètes d'amélioration à court terme. Tel n'a pas été le cas en l'espèce, étant précisé que, contrairement à l'avis de la défense, le travail gratuit des époux A_____/F_____ et la vente du restaurant ne sauraient être considérés comme tel. En effet, tant leurs fils et belle-fille que ceux-ci ont travaillé sans salaire depuis le début, sans que cela ne permette une amélioration de la santé financière de la société, et la vente du restaurant, quoique prometteuse selon les premiers mandats de courtage, s'est rapidement révélée moins rentable et plus difficile/lente qu'espérée, celle-ci ayant pris plusieurs mois à aboutir et le montant perçu ayant été insuffisant à éponger toutes les dettes de la société faillie. L'appelant était donc bien dans l'obligation d'aviser le juge dans un délai convenable. L'appelant soutient qu'il n'aurait pas tardé, dans la mesure où il avait avisé le juge un mois et demi après la réception du premier bilan établi par sa société fiduciaire. Il ne saurait être suivi à plus d'un titre. À rigueur de la loi, les comptes devaient être établis et présentés à la personne responsable, soit en l'occurrence à lui, six mois après la fin de l'exercice (art. 958 CO), soit au plus tard fin juin 2017, ce qui n'a pas été fait. Par ailleurs, l'appelant savait, à tout le moins dès l'automne 2016, que la santé financière de la société était compliquée bien qu'il se soit montré incohérent à ce sujet, évoquant, d'un côté, des pertes importantes, un chiffre d'affaires dépassant à peine les charges, et, d'un autre côté, que la situation n'allait pas si mal en ce sens que les factures étaient payées et qu'il avait pu tenir un an et demi avant d'épuiser ses ressources financières. Il ressort pourtant des courriels échangés avec I_____ que le restaurant ne faisait pas autant de recettes qu'espéré déjà durant l'été 2016, en raison notamment de la vague de chaleur, et que la plaignante avait sollicité le plein remboursement de son prêt dès juillet 2016. Aussi, l'appelant il a dû faire face au départ impromptu sa belle-fille, seule à connaître le métier, en septembre 2016, qu'il a fallu remplacer, ce qu'il a lui-même indiqué comme une raison ayant entraîné l'insolvabilité. Ces difficultés auraient dû l'inciter à se montrer particulièrement prudent avec le suivi de la comptabilité et à solliciter en temps utile un bilan intermédiaire à sa comptable. Même à admettre qu'il n'aurait pas pu obtenir le bilan plus tôt, ce qu'il ne soutient pas, il a encore attendu un mois et demi avant de présenter la situation au juge, alors que vu le contexte, une réaction rapide, soit pas plus de quelques jours aurait été attendue. Certes, il est regrettable que la société fiduciaire, professionnelle de la comptabilité, n'ait pas attiré son attention sur le surendettement manifeste de la société et les obligations y relatives. Cela ne saurait

toutefois le dédouaner dès lors qu'elle n'intervenait pas en qualité de réviseur, l'appelant ayant du reste renoncé au contrôle restreint, et devait en sa qualité d'associé-gérant se montrer particulièrement attentif à la comptabilité, alors que, de son propre aveu, il n'a pas vérifié les documents remis. Il ne saurait non plus de retrancher derrière une inexpérience dans le domaine de la restauration ou de la comptabilité puisqu'il lui appartenait de, cas échéant, se faire épauler par un tiers, au vu des obligations qu'implique la qualité d'associé-gérant. Comme déjà évoqué supra, l'espoir de vendre le restaurant n'était pas un motif adéquat pour retarder de plusieurs mois l'avis au juge, puisque, malgré des premiers mandats prometteurs, le prix espéré a rapidement diminué (CHF 347'000.- en mars 2017) et que celui-ci devait encore être revu à la baisse après la fermeture de l'établissement en juillet 2017, ce que l'appelant savait pour l'avoir répété tout au long de la procédure. Ainsi, en avisant le juge le 11 décembre 2017, alors qu'il ressortait du bilan établi au 31 décembre 2016 que la société était surendettée, l'appelant a commis une faute de gestion qui, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, était propre à empirer la situation de surendettement de D_____ SÀRL et l'a empirée puisque, dans l'intervalle, la société a continué d'exploiter le restaurant et a payé des charges y relatives, y compris après la fermeture de l'établissement (loyer notamment). 3.3.8. L'appelant est, partant, reconnu coupable de gestion fautive (art. 165 ch. 1 CP). L'appel est rejeté sur ce point et le jugement de première instance confirmé.

E. 4.1

La gestion fautive est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 165 ch. 1 CP).

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1).

E. 4.3

La faute de l'appelant est moyenne. Il a fait preuve de légèreté dans la gestion de la société dont il était l'unique associé-gérant. Il a commis une faute de gestion en tardant à déposer l'avis au juge, et a, ce faisant, empiré la situation de surendettement. Sa collaboration n'appelle de remarque particulière. Sa prise de conscience est inexistante, puisqu'il ne cesse de se positionner en victime et à blâmer l'ancien animateur de la plaignante ou sa société

fiduciaire. Sa situation personnelle permet d'expliquer en partie ses agissements puisqu'il avait acheté le restaurant pour son fils et investi beaucoup d'argent dans la société. Elle ne les justifie toutefois pas dans la mesure où, en tardant, il n'a fait qu'empirer les choses. Il n'a pas d'antécédent.

E. 4.4

Le genre de peine est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). L'infraction de gestion fautive doit être punie de 70 jours-amende. Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 50.- compte tenu de la situation personnelle et financière de l'appelant.

E. 4.5

Le sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Le délai d'épreuve de trois ans, adéquat, sera confirmé (art. 44 al. 1 CP).

E. 5

5.1. L'appelant succombe intégralement s'agissant de son propre appel, mais il résiste en ce qui concerne l'appel joint déposé par la partie plaignante. L'appelante sur appel joint succombe et obtient gain de cause dans la même mesure. Dès lors, il se justifie de mettre à leur charge, à hauteur de 50% chacun, les frais de la procédure d'appel envers l'État, dont un émolument d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5.2

Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP).

E. 6

6.1. La première juge a pris en compte de manière adéquate l'indemnité due à l'appelant en raison de son acquittement partiel, de sorte qu'il peut être renvoyé sur ce point à la motivation du jugement, que la Cour fait sienne (art. 82 al. 4 CPP).

E. 6.2

Selon l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure d'appel sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses (art. 436 al. 2 CPP). L'indemnisation des honoraires d'avocat suit le sort des frais dans la même proportion (ATF 137 IV 352).

E. 6.3

Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante (y compris dans le cadre d'infractions poursuivies d'office), on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a plus aucune intervention de l'État tendant à poursuivre la procédure en instance de recours. La situation est dans ce cas assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel en cas de rejet de l'appel formé par elle seule. En cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 ; 141 IV 476

consid.1.1)

E. 6.4

Dans la mesure où il a résisté à l'appel joint, l'appelant peut prétendre à l'indemnisation de ses honoraires d'avocat en lien avec la défense contre celui-ci. Seules les prestations à compter du 31 juillet 2024, date du dépôt de l'appel joint, et en lien avec celui-ci seront prises en considération (la prise de connaissance de l'appel joint [0.10 heure] ; idem pour l'appel joint [motivé] [0.5 heure] ; la rédaction de la réponse à celui-ci [1.20 heures]), étant précisé que les honoraires ayant trait à la demande de non-entrée en matière, vu son issue, seront aussi écartés. Les postes, dont on ne peut déterminer, à teneur du dossier, s'ils sont en lien avec l'appel ou l'appel joint, soit les lettres au client du 8 août, 25 septembre et 16 octobre 2024, de même que les frais de greffe seront pris en compte à concurrence de 50% conformément à la clef de répartition appliquée supra aux frais de la procédure d'appel. Vu l'échec de l'appel joint, déposé à la seule initiative de la plaignante, et l'absence à ce stade d'intervention étatique, il se justifie, par analogie avec la jurisprudence rappelée supra, de mettre à la charge de celle-ci l'indemnité due au prévenu. Partant, l'appelante sur appel joint sera condamnée à verser la somme de CHF 1'075.60 ce qui correspond à 2.10 heures d'activité au tarif de CHF 450.- (CHF 945.-), des frais divers (CHF 50.-) ainsi que l'équivalent de la TVA (CHF 80.60). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.